

Industrie

Bonheur

CLAUSES

La présente Convention est conclue entre les organisations syndicales ci-après :

- le Syndicat des Industriels de la République Populaire du Congo (SYNDUSTREF) d'une part,
- la Fédération Syndicale des Travailleurs de l'Industrie et de la Métallurgie (FESYTRALIM),
- la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) d'autre part.

- Entre les Organisations syndicales ci-après :
- d'une part :
- Le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de la République Populaire du Congo (SYCOMIMPEX);
 - La Fédération des Petites et Moyennes Entreprises de la République Populaire du Congo (P.M.E.),
- d'autre part :
- La Fédération des Travailleurs du Commerce (FESTRACOM);
 - La Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.);
- Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 2 du Code du Travail, quels que soient leur sexe et leur origine, employés dans les entreprises commerciales exerçant leur activité sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Article 2

L'ensemble du personnel de tous les établissements de l'une des entreprises définies à l'article 1^{er} et quelle que soit l'activité propre à tel ou tel établissement, est soumis à la présente Convention Collective, sauf accord contraire au sein de l'entreprise.

Les règlements particuliers d'application annexés à la présente Convention déterminent les classifications professionnelles « EMPLOYÉS et OUVRIERS » ainsi que les grilles de salaires afférentes à ces deux annexes.

Article 3

ABROGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE ANTÉRIEURE

La présente Convention annule et remplace la Convention Collective Fédérale du Commerce en A.E.F. signée à Brazzaville le 10 Octobre 1957.

Article 4

DURÉE - DATE D'APPLICATION - DÉNONCIATION - RÉVISION

a) — DURÉE — La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

b) — DATE D'APPLICATION — Elle est applicable à partir du jour qui suit son dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail de Brazzaville, par la partie la plus diligente.

c) — DÉNONCIATION — Elle pourra être dénoncée plus tôt un an après sa signature sous réserve d'un avis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception, par celle des parties qui le désirera.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation exposera dans sa lettre de préavis le motif précis de la dénonciation et joindra un projet de nouvelle convention.

Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai qui n'excédera pas un mois après expiration du délai de préavis.

d) — RÉVISION — La présente Convention, de même que toutes les dispositions qui pourraient y être apportées ultérieurement, sont susceptibles de révision au plus tôt un an après leur signature.

La demande de révision doit être faite par lettre recommandée, adressée par la partie qui en prendra l'initiative à toutes les autres parties contractantes. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui ne pourra excéder un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties s'interdisent d'avoir recours au lock-out ou à la grève pendant le préavis de dénonciation, le préavis de révision.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application de la nouvelle Convention ou de nouvelles dispositions signées à la suite de la dénonciation ou de la révision formulée par l'une des parties.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 2 du Code du Travail, quels que soient leur sexe et leur origine, employés dans les entreprises industrielles exerçant leur activité sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Article 2

L'ensemble du personnel de tous les établissements de l'une des entreprises définies à l'article 1^{er} et quelle que soit l'activité propre à tel ou tel établissement, est soumis à la présente Convention Collective, sauf accord contraire au sein de l'entreprise.

Des annexes à la présente Convention détermineront les classifications professionnelles et les barèmes de salaires propres à chaque Secteur.

Article 3

ABROGATION DE LA CONVENTION ANTÉRIEURE

La présente Convention annule et remplace la Convention Collective de l'Industrie signée à Brazzaville le 1^{er} Décembre 1956.

Article 4

DURÉE — DATE D'APPLICATION — DÉNONCIATION — RÉVISION

a) — DURÉE — La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

b) — DATE D'APPLICATION — Elle est applicable à partir du jour qui suit son dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail de Brazzaville, par la partie la plus diligente.

c) — DÉNONCIATION — Elle pourra être dénoncée à tout moment (3) ans après sa signature sous réserve d'un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception, par celle des parties qui le désirera.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation doit exposer dans sa lettre de préavis le motif de la dénonciation et joindre un projet de nouvelle Convention.

Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai qui n'excédera pas un mois après expiration du délai de préavis.

d) — RÉVISION — La présente Convention, de même que toutes les dispositions qui pourraient y être apportées ultérieurement, sont susceptibles de révision au plus tôt un an après leur signature.

La demande de révision doit être faite par lettre recommandée, adressée par la partie qui en prendra l'initiative à toutes les autres parties contractantes. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui ne pourra excéder un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties s'interdisent d'avoir recours au lock-out ou à la grève pendant le préavis de dénonciation, le préavis de révision, ainsi que pendant les pourparlers qui y sont consécutifs pour des motifs touchant à l'objet même de la dénonciation ou de la révision.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application de la nouvelle Convention ou de nouvelles dispositions signées à la suite de la dénonciation ou de la révision formulée par l'une des parties.

**PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
République Populaire du Congo
Travail - Démocratie - Paix**

DECRET N° 83/995 du 7/12/83

**Portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Conseil National Consultatif du Travail
et de la main d'œuvre.**

**LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.**

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;

Vu la Résolution du 3^e Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail recommandant la création d'un Conseil National Consultatif de la Fonction Publique, du Travail et de la Main d'Oeuvre ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981, au Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 susvisé ;

Vu le Décret n° 83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret n° 64/644 du 12 Février 1964, portant création d'un Comité de l'Emploi de la République du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 1014 du 9 Mars 1976, instituant un Comité Technique Consultatif auprès du Ministère de la Justice et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} — Il est créé, sous l'égide du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, un Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre.

**TITRE II
ATTRIBUTIONS**

Article 2 — Le Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre est habilité à examiner et à donner des avis sur toute question à caractère général intéressant le Secteur Etatique et le Secteur Privé. Il a notamment pour mission de donner des avis sous forme de recommandations sur :

- les conditions générales du Travail et d'Emploi des salariés relevant du Code du Travail ;
- la négociation des conventions collectives ;

**TITRE III
ORGANISATION - COMPOSITION**

Article 3 — Le Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre comprend :

- un organe central, appelé Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre ;
- des organes régionaux Consultatifs du Travail et de la Main d'Oeuvre.

Section I :

**De la Composition du Conseil National Consultatif
du Travail et de la Main d'Oeuvre**

Article 4 — Le Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre est composé de la manière suivante :

Président : Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Vice-Président : Le Ministre de la Justice.

Membres :

- Le Ministre de l'Education Nationale
- Le Ministre de l'Intérieur
- Le Ministre des Finances
- Douze (12) Représentants de la C.S.C. et des Fédérations Syndicales Professionnelles
- Douze (12) Représentants de l'UNICONGO et des Syndicats Professionnels Patronaux
- Les Commissaires Politiques des Régions
- Le Premier Secrétaire et un Membre de l'UJSC
- La Secrétaire et 1 Membre de l'URFC
- Le Président et 1 Membre de l'UNEAC
- Les Directeurs Généraux, Directeurs ou Chefs des diverses entreprises
- Le Directeur Général du Travail et de la Fonction Publique
- Le Directeur Général de la CNPS
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale
- Le Directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale
- Le Directeur de l'Emploi, de la Main d'Oeuvre et de la Formation Professionnelle des Adultes
- Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI

Le Conseil peut faire appel à toute personnalité choisie en fonction de sa compétence en matière du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Section II :

**De la Composition des Conseils Régionaux Consultatifs
du Travail et de la Main d'Oeuvre**

Article 5 — Les Conseils Régionaux Consultatifs du Travail et de la Main d'Oeuvre sont composés de la manière suivante ;

Président : Le Commissaire Politique de la Région ;

Vice-Président : Le Membre du Comité Régional du Parti, chargé de l'Organisation.

Membres :

- Trois (3) Représentants du P.C.T.
- Six (6) Représentants des Syndicats Régionaux Professionnels
- Six (6) Représentants de l'UNICONGO
- Trois (3) Représentants des Organisations de masse
- Tous les Directeurs des Entreprises sises dans la Région
- L'Inspecteur (ou le Directeur) Régional du Travail
- Le Chef du Bureau de Placement et de la Main d'Oeuvre
- Le Chef de Centre de la C.N.F.S.

Le Conseil Régional Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre peut faire appel à toute personne choisie en fonction de sa compétence en matière de travail et de la main d'oeuvre.

**TITRE IV
DU FONCTIONNEMENT**

Article 6 — Le Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre ou le Conseil Régional se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande des 2/3 de ses Membres. Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Article 7 — Les avis de recommandations du Conseil Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre ou du Conseil Régional ne sont exécutoires qu'après la décision du Bureau Politique ou du Gouvernement

Article 8 — A l'échelon national, le Secrétariat du Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre est assuré par le Directeur Général du Travail ou son représentant ; il dresse les procès-verbaux des délibérations. Il tient les archives du Conseil.

A l'échelon régional le Secrétariat du Conseil Régional Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre est assuré par l'Inspecteur (ou le Directeur) Régional du Travail ou son représentant ; il dresse les procès-verbaux des délibérations. Il tient les archives du Conseil.

Article 8 — Les Membres du Conseil National ou Régional Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre sont tenus au secret des Délibérations

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 10 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

Article 11 — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 7 Décembre 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre de l'Intérieur

François Xavier KATALI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE
CABINET

N° 127/MTPS/CAB

LETTRE - CIRCULAIRE

- Aux Employeurs
- Aux Travailleurs

J'ai l'honneur de vous rappeler que, conformément aux articles 242 à 246 de la Loi n° 45/75 portant Code du Travail de la République Populaire du Congo, toute grève ne peut être déclenchée avant l'épuisement de la procédure ci-après :

1°) Les parties en conflit n'ayant pas réglé leur différend à l'amiable sont tenues de saisir l'Inspecteur Régional du Travail et des Lois Sociales qui les convoque sans délai pour une tentative de conciliation.

Lorsqu'à la date fixée, une des parties est absente, l'Inspecteur Régional du Travail et des Lois Sociales les convoque à nouveau dans un délai maximum de 2 jours francs.

En cas de non conciliation, un procès-verbal de non conciliation précisant les points de désaccord est établi séance tenante.

2°) L'Inspecteur Régional du Travail et des Lois Sociales convoque de nouveau les parties dans un délai de 2 jours francs pour la désignation par leurs soins des membres de la commission de recommandation (un Président et deux Experts) qui devront proposer aux parties une solution de conciliation.

Les membres de la Commission de recommandation sont désignés parmi les députés, les Conseillers Municipaux, de District ou Région, les membres des Bureaux des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, les titulaires du Mérite Congolais, les personnalités connues pour leur autorité morale et pour leur compétence en matière économique et sociale.

Si les parties n'arrivent pas à s'accorder sur le choix des membres de la Commission de recommandation, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est obligé de les désigner dans les 48 heures.

3°) La Commission de recommandation est saisie du différend par la transmission par l'Inspecteur Régional du Travail et des Lois Sociales du procès-verbal de non conciliation à son Président.

La Commission dispose de dix (10) jours maximum pour communiquer son rapport motivé dont les conclusions sont rédigées sous forme de recommandation à l'Inspecteur Régional du Travail et des Lois Sociales qui le transmet aux parties en conflit dans les 24 heures.

4°) Les parties disposent par la suite de 4 jours francs pour faire connaître leur opposition éventuelle par lettre recommandée adressée à l'Inspecteur Régional du Travail et des Lois Sociales.

Toute grève déclenchée avant l'épuisement de la procédure décrite ci-dessus ou en dehors de celle-ci est considérée comme illégale.

J'invite désormais les partenaires sociaux à observer strictement les prescriptions légales sus-dénoncées.

Brazzaville, le 8 septembre 1983
Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA